

Le bureau électoral se tiendra à la farehau. Il sera présidé par le chef-adjoint.

Art. 3. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1894, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir, le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 4. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés, jouissant de leurs droit civils et politiques.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 58. — *ARRÊTE ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1894, un crédit provisoire de la somme de 6,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1893 donnant la nomenclature des services pour lesquels des crédits supplémentaires peuvent être demandés pendant la prorogation des Chambres ;

Considérant que les ordonnances de délégation sont insuffisantes pour l'acquittement des dépenses ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service ;

Vu la situation des crédits du chapitre 16 du budget colonial, à la date du 11 février 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;